

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C002/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-NIU/11/01/04/00/2020/0007 pour les travaux de construction d'un magasin au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 novembre 2022 de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama OUEDRAOGO, Gérant de SAS WINDSOM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Salmata MAÏGA et Messieurs Boukaré SAVADOGO, Daouda ZABRE, respectivement PDS/Maire de Niou, PRM et chargé de suivi-contrôle des travaux ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-NIU/11/01/04/00/2020/0007 pour les travaux de construction d'un magasin au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; il est également ressorti des explications qu'il a eu des difficultés pour achever les travaux et que le marché a finalement été résilié par décision de l'autorité contractante ; ainsi, il souhaite une conciliation avec la commune dans le cadre du paiement pour l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que, dans la phase d'exécution des travaux, le titulaire du contrat a l'obligation d'exécuter le marché conformément au cahier de charges ; qu'il a notamment l'obligation de respecter le délai contractuel ;

qu'à défaut, les textes en vigueur permettent à l'autorité contractante de résilier le contrat ; qu'en tout état de cause, la partie des travaux régulièrement exécutée doit faire l'objet d'un constat contradictoire à partir duquel l'entrepreneur doit être payé pour le travail effectué ;

considérant que les représentants de la Mairie de Niou ont noté que le marché date de l'année 2020 et que les travaux devaient être achevés le 09 janvier 2021 ; que suite à une visite de chantier, un taux d'exécution de 70% a été constaté ; que l'entreprise a reçu des mises en demeure suite à un abandon du chantier de plus de sept (07) mois ; qu'en dépit des efforts d'accompagnement, la commune de Niou a dû effectivement résilier le marché suite à l'incapacité du titulaire du contrat à achever les travaux ;

qu'ils ont également précisé que le titulaire du contrat est resté injoignable pendant un long moment ; qu'il n'a pas déposé de facture pour obtenir le règlement de la partie des travaux exécutée ; qu'en l'état actuel du budget de la commune, il n'y a pas de ressources prévues pour le paiement de l'entrepreneur ; qu'ils ne peuvent donc prendre d'engager pour le paiement des travaux ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation de SAS WINDSOM Sarl avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-NIU/11/01/04/00/2020/0007 pour les travaux de construction d'un magasin au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*